

48336



Distr.
LIMITÉE

E/CN.14/FRAB/21
16 juillet 1963

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion préparatoire: Conférence des
Ministres des finances sur la création
d'une Banque africaine de développement
Khartoum, 16-29 juillet 1963

RAPPORT DE LA COMMISSION
DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL ET AUTRES QUESTIONS TECHNIQUES

KHAR-63-86

DECLARATION DU PRESIDENT

Le Président de la Commission des souscriptions au capital et autres questions techniques présente ci-joint le rapport de la Commission à la Réunion préparatoire pour approbation et présentation à la Conférence des ministres des finances.

Ainsi qu'il ressort de son rapport, la Commission a approuvé les recommandations du Comité des Neuf. Elle a accepté que les souscriptions au capital soient réparties en fonction de la capacité économique de chaque Etat membre. Elle a opté à l'unanimité pour la formule combinée fondée sur les prix du marché et figurant dans la colonne 4 du Tableau 12 de la Note du Secrétaire exécutif (E/CN.14/FMAB/11) qui lui a paru la meilleure pour déterminer les souscriptions au capital. La Commission a également approuvé à l'unanimité les recommandations du Comité des Neuf relatives au montant des souscriptions au capital autorisé et à leur division, en parties égales, en actions libérables et en actions sujettes à appel. Elle a adopté les recommandations du Comité des Neuf aux termes desquelles, en vue d'éviter des différences excessives entre les souscriptions des divers Etats membres, il conviendrait de fixer un montant minimum et un montant maximum équivalant respectivement à un million et à 30 millions d'unités de compte. Quant à la répartition des droits de vote, la Commission est convenue qu'elle devrait s'effectuer suivant le principe de l'égalité et celui de la proportionnalité.

Le rapport renferme également certaines recommandations relatives au cas spécial de quelques pays membres qui, de l'avis de la Commission, méritent de retenir particulièrement l'attention de la Réunion préparatoire et de la Conférence des ministres des finances.

Je désire remercier les membres de la Commission, les représentants qui ont participé à ses travaux, le personnel du Secrétariat, les interprètes et les traducteurs de leur concours et de l'aide qu'ils nous ont apportés pendant toutes nos réunions. C'est avec grand plaisir que nous avons travaillé dans une atmosphère aussi harmonieuse.

Rapport de la Commission des souscriptions au capital et
autres questions techniques

1. La Commission des souscriptions au capital et autres questions techniques a achevé ses travaux en trois séances tenues les 18, 19 et 20 juillet. La composition de la Commission était la suivante:

Président : M. Olufémi Akinrelé (Nigéria)
Vice-Président : M. Gnan Félix Mathos (Guinée)
Membres : Libéria, Ile Maurice, Mauritanie, Ouganda,
République Arabe Unie, Somalie, Tchad et
Zanzibar. Le représentant de la Haute-Volta
était absent.

MM. H.W. Singer et N.D. Ganjoi remplissaient les fonctions de secrétaire, et M. El-Emary celles de conseiller de la Commission.

Les représentants de nombreux Etats membres participaient également aux débats et aux délibérations.

A. Bases de la répartition des souscriptions au capital et adoption de critères permettant de mesurer la capacité économique des Etats membres.

(Articles 6, 65 et Annexe A au Projet d'Accord - E/CN.14/FMAB/4/Add.1)

2. La Commission a longuement examiné les critères en fonction desquels les souscriptions au capital de la banque devraient être réparties entre les Etats membres. Les membres de la Commission, dans leur ensemble ont été d'avis d'adopter le principe de la capacité économique, recommandé par le Comité des Neuf, comme critère à utiliser pour la répartition des souscriptions au Capital. Se référant à la note du Secrétaire exécutif (E/CN.14/FMAB/11), un certain nombre de représentants ont posé des questions sur les méthodes adoptées pour déterminer la capacité économique et ont émis des doutes sur la mesure dans laquelle quelques-unes des statistiques figurant dans cette note étaient dignes de foi. La Commission a estimé que ni la détermination de la capacité économique relative, ni la définition des bases qui devraient servir à la répartition du capital ne se prêtaient à une précision scientifique, en particulier, si l'on tient compte de la grande diversité des structures économiques des pays africains, de l'insuffisance des données statistiques et du manque

de renseignements récents. Les membres qui avaient participé aux travaux du Comité des Neuf (dont le rapport E/CN.14/FMAB/1 avait été mis à la disposition de la Commission) et le Secrétariat ont fait observer qu'au cours de leurs travaux ils avaient envisagé de nombreuses formules et que celles qui figuraient dans le document dont la Commission était saisie, représentaient un choix relativement satisfaisant des solutions les plus applicables et les plus appropriées. Il a été souligné, en particulier, que l'application des diverses formules et l'attribution de coefficients différents aux divers facteurs économiques n'aboutissaient pas à des écarts marqués dans la répartition du capital, ce qui semblait indiquer qu'on pouvait se fier, dans une certaine mesure, tant aux calculs effectués qu'aux bases arrêtées pour déterminer la capacité économique de chaque pays.

3. La Commission a comparé les avantages respectifs des diverses formules possibles et a estimé que la classification des pays par groupes et par catégories représentait la formule la moins souhaitable. Plusieurs délégations ont envisagé la possibilité d'appliquer le barème des contributions des Nations Unies, mais étaient d'avis que la contribution minimale devrait être considérablement réduite pour ne pas grever de manière excessive le budget des petits pays. Il est ressorti clairement des discussions que, la plupart des pays africains entrant dans la catégorie de ceux qui versent les contributions les plus basses selon le barème des Nations Unies, il fallait adopter certains critères pour déterminer leurs positions respectives, ce qui revenait sensiblement au même que si l'on appliquait les diverses formules envisagées dans la note. Certains représentants ont aussi souligné que l'adoption du barème des contributions des Nations Unies tendrait inévitablement à favoriser les grands pays, qui toutefois n'insistent pas pour retenir cette solution. La Commission a examiné la répartition des souscriptions au capital selon la formule combinée du document E/CN.14/FMAB/11 et elle a estimé que la répartition des souscriptions entre les Etats membres qui en découlait correspondait à leur capacité économique relative, pour autant que les données dont on disposait permettaient d'en juger. La Commission a donc

recommandé d'adopter les souscriptions au capital indiquées dans l'annexe au présent rapport, qui reposent essentiellement sur la formule combinée - prix courants- figurant dans la note du Secrétaire exécutif.

4. La Commission a adopté à l'unanimité la recommandation du Comité des Neuf selon laquelle, afin d'éviter des différences excessives entre les souscriptions des Etats membres, il conviendrait de fixer un montant minimum et un montant maximum équivalant respectivement à un million et à 30 millions d'unités de compte. Les représentants des petits pays ont toutefois souligné que le montant minimum indiqué représenterait encore une lourde charge pour eux et qu'en l'acceptant ils témoigneraient d'un grand dévouement à la cause de la solidarité africaine.

5. La Commission a examiné la situation particulière du Kenya dont la date de l'indépendance a été récemment annoncée. Elle a toutefois décidé qu'étant donné les difficultés techniques d'un tel remaniement, il n'était pas possible à ce stade d'accepter entièrement la proposition du Kenya. Elle a cependant recommandé que les dispositions nécessaires soient prises le plus tôt possible pour fixer la contribution du Kenya.

B. Capital autorisé et paiement des souscriptions

(Articles 5, 7 et 65 du projet d'Accord - E/CN.14/FMAB/4/Add.1)

6. La Commission a approuvé à l'unanimité les recommandations du Comité des Neuf sur le capital autorisé, tel qu'il est défini à l'Article 5 du projet d'Accord. Elle a estimé que le capital autorisé de 200 millions d'unités de compte (équivalent à 200 millions de dollars des Etats-Unis) ne saurait suffire si l'on tenait compte du besoin croissant qu'a l'Afrique de fonds de développement, mais elle a exprimé l'espoir que les ressources financières de la Banque augmenteraient sensiblement au cours de ses opérations. Les représentants se sont également prononcés pour une répartition égale du capital autorisé entre actions à libérer entièrement et actions sujettes à appel.

7. Lorsqu'il a été question du paiement des souscriptions et de la répartition des versements, les petits pays ont manifesté, à propos

des premiers versements, la même inquiétude qu'ils avaient témoigné au sujet du montant de leur contribution. Le représentant du Congo (Léopoldville) a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés économiques actuelles de son pays et a demandé un traitement spécial qui lui permettrait d'effectuer de plus petits versements pendant les premières années et de les répartir sur dix ans au lieu de cinq, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 7 du projet d'Accord. La Commission a examiné cette proposition avec bienveillance, mais a jugé inopportun de prévoir des exceptions dans le texte de l'Accord. Elle a cependant donné au représentant du Congo (Léopoldville) l'assurance qu'étant donné la situation particulière de son pays, elle soulèverait la question en séance plénière et recommanderait qu'une résolution à ce sujet soit présentée à la Conférence des ministres.

0. Attribution des voix aux Etats membres

(Article 35 du projet d'Accord - E/CN.14/FMAB/4/Add.1)

8. La Commission a estimé que, puisqu'elle avait admis le principe selon lequel les contributions initiales des membres devraient être fonction de leur capacité économique, une formule qui attribuerait des voix aux Etats membres uniquement en fonction de leurs souscriptions - par exemple, "une action = une voix" - serait contraire aux principes sur lesquels repose la solidarité africaine. Elle a estimé, d'autre part, qu'un système de vote fondé exclusivement sur le principe de l'égalité ne correspondrait pas non plus à la nature véritable de l'entreprise. Il a été admis que, dans une organisation financière de cet ordre, il devrait y avoir quelques différences entre le nombre de voix des pays versant les contributions les plus fortes et celui des pays dont les contributions seraient les plus basses, le but étant, bien entendu, de ne pas permettre à un pays ou à un groupe de pays d'exercer une influence excessive sur les organes directeurs de la Banque. La Commission a approuvé la recommandation du Comité des Neuf tendant à concilier les principes de l'égalité et de la proportionnalité des droits de vote de la manière définie à l'Article 35 du projet d'Accord. On a établi un

tableau montrant que le nombre de voix des pays qui versent les contributions les plus fortes, si l'on tient compte de leur souscription au capital, est considérablement inférieur à celui des pays dont les contributions sont plus faibles. Ces chiffres figurent dans l'Annexe au présent rapport.

D. Questions renvoyées à la Réunion plénière par la Commission

9. La Commission a également examiné diverses questions que la Réunion en séance plénière lui avait expressément renvoyées, notamment les amendements proposés aux Articles 6 et 7 du projet d'Accord. Les échanges de vues ont abouti à une recommandation dans laquelle la Commission se prononçait pour le maintien des principes proposés par le Comité des Neuf. La Commission a aussi étudié une proposition du Gouvernement de la Gambie qui souhaitait que le minimum d'un million d'unités de compte prévu pour les souscriptions initiales ne s'applique qu'aux membres fondateurs et non aux Etats tels que la Gambie qui n'auront vocation à devenir membres qu'après avoir accédé à l'indépendance. Les membres de la Commission, dans l'ensemble, ont déclaré qu'ils comprenaient parfaitement la position de pays comme la Gambie et d'autres dans des situations analogues, mais la Commission n'a pas cru devoir recommander qu'une exemption à la règle du minimum soit prévue dans le texte de l'Accord. Toutes les circonstances particulières aux nouveaux Etats membres seraient certainement envisagées par le Conseil des gouverneurs en temps opportun.

Rapport de la Commission des Souscriptions au Capital et autres questions techniques

ANNEXE

Souscriptions au capital et nombre de voix recommandées

No.	Pays	Voix fixes (Art.35 du Projet d'ac- cord)	Souscriptions et voix correspondantes		Total des voix par pays (voix fixes + voix cor- respondant aux ac- tions.	Total des voix par pays, en % du total des voix
			Souscriptions des pays ^{1/} (principalement fondés sur la formule combi- née -prix courants- Tableau 12 (E/CN.14/FMAB/ 11) (en mil- lions d'unités de compte)	Nombre de voix une voix par action d'une va- leur nomi- nale de 10.000 unités de compte. Art. 5 du projet d'Accord		
1.	Algérie	625	24,53	2.453	3.078	7,70
2.	Burundi	625	1,04	104	729	1,82
3.	Cameroun	625	3,97	397	1.022	2,56
4.	Rép.Centr.A.	625	1,05	105	730	1,82
5.	Tchad	625	1,56	156	781	1,95
6.	Congo B.	625	1,46	146	771	1,93
7.	Congo L.	625	13,04	1.304	1.929	4,82
8.	Dahomey	625	1,42	142	767	1,92
9.	Ethiopie	625	6,33	633	1.258	3,15
10.	Gabon	625	1,33	133	758	1,90
11.	Ghana	625	12,80	1.280	1.905	4,76
12.	Guinée	625	2,54	254	879	2,20
13.	Côte d'Ivoire	625	6,04	604	1.229	3,07
14.	Libéria	625	2,55	255	880	2,20
15.	Libye	625	1,87	187	812	2,03
16.	Madagascar	625	5,21	521	1.146	2,87
17.	Mali	625	2,28	228	853	2,13
18.	Mauritanie	625	1,05	105	730	1,82
19.	Maroc	625	15,12	1.512	2.137	5,34
20.	Niger	625	1,55	155	780	1,95
21.	Nigéria	625	24,10	2.410	3.035	7,59
22.	Ruanda	625	1,24	124	749	1,87
23.	Sénégal	625	5,48	548	1.173	2,93
24.	Sierra L.	625	2,09	209	834	2,08
25.	Somalie	625	1,02	102	727	1,82
26.	Soudan	625	10,11	1.011	1.636	4,09
27.	Tanganyika	625	5,34	534	1.159	2,90
28.	Togo	625	1,02	102	727	1,82
29.	Tunisie	625	6,90	690	1.315	3,29
30.	Ouganda	625	4,64	464	1.089	2,72
31.	Rép.Arabe Unie (Egypte)	625	30,00	3.000	3.625	9,06
32.	Haute-Volta	625	1,32	132	757	1,89
Total		20.000	200,00	20.000	40.000	100,00

^{1/} Les différences dues à ce que les chiffres ont été arrondis ont été réparties de façon égale entre les contributions les plus importantes.